



Présence Internationale

Rue de la Linière, 11
1060 Bruxelles
Tél: 02/609 44 02
Email: pbelgium@scarlet.be
http://www.peacebrigades.net
CCP: 000-1668395-92
Fortis: 001-1016453-66

BELGIQUE-BELGIE
P. P.
4800 VERVIERS 1
P 001436

N° 99

Ed. resp. : M. Vasic, Rue de la Linière 11, 1060 Bruxelles - Bureau de dépôt : Verviers 1 - Envoi non prioritaire à tarif réduit
Abonnement : 7 euros - Cotisation de sympathisant : 10 euros - Cotisation de membre effectif : 13 euros

Editorial

Le hasard de l'actualité des projets de PBI fait que le présent bulletin vous donne à lire au moins deux articles francophones qui traitent d'une même problématique : les atteintes aux droits humains des populations locales du fait de l'exploitation du sous-sol par des entreprises le plus souvent transnationales. Que ce soit au Mexique, au Guatemala ou en Colombie, les Brigades de Paix Internationales reçoivent, depuis de nombreuses années, des demandes d'accompagnement de la part d'organisations environnementales et/ou indigènes victimes de violence alors qu'elles luttent pour leurs droits à un environnement sain et/ou à la propriété ancestrale de la terre.

Comme la crise financière internationale n'a fait qu'augmenter la valeur de l'or et d'autres métaux, l'exploitation minière est devenu un enjeu économique majeur pour ces pays du monde entier pourvus d'un très riche sous-sol et les entreprises minières transnationales. Dans les Etats d'Amérique latine où PBI dispose d'équipes de volontaires pour accompagner les défenseurs de droits humains, on constate des situations comparables : l'exploitation minière entraîne des conflits avec les populations locales, d'une part, pour des cas de violation du droit à la propriété ancestrale et à la consultation et, d'autre part, pour des dégâts environnementaux et sanitaires. Quand les associations qui se sont formées pour défendre les intérêts des citoyens de la communauté reçoivent des menaces, il leur arrive de faire appel à un accompagnement international du type de celui que PBI propose. Sans prendre parti mais par une présence dissuasive d'observateurs internationaux, les Brigades de Paix Internationales visent à créer sur le terrain des espaces de paix et à protéger ces associations indigènes et/ou environnementales qui luttent de façon non violente pour faire valoir leurs droits.

Que ce soit au Mexique, au Guatemala ou en Colombie, les populations locales, souvent indigènes, dont les territoires abritent des gisements de minerais, se plaignent de ne pas être consultées de manière adéquate et/ou de ne pas recevoir de justes compensations. Les communautés indigènes propriétaires des terrains sont d'ailleurs souvent flouées. Et lorsque les travaux d'exploration ou d'exploitation minière ont commencé, les dégâts environnementaux et sanitaires s'avèrent souvent épouvantables étant donné les techniques utilisées par les entreprises : bassins de décantation à l'air libre, évacuation des eaux polluées dans la nature, ... Tout cela sans parler des conditions de sécurité et d'hygiène souvent déplorable pour les travailleurs de la mine eux-mêmes.

Dans ce numéro...

Mexique

Défense des droits des communautés et de l'environnement
Page 2

Colombie

Terre, eau et nature : symboles de l'Etat ?
Page 4

Colombia

Herinneringen aan oorlog, voorstellen voor vrede
Page 6



PEACE BRIGADES INTERNATIONAL est une organisation internationale impartiale et indépendante de tout gouvernement, toute tendance politique ou croyance religieuse. PEACE BRIGADES INTERNATIONAL organise une présence internationale dans les zones de conflit armé à la demande d'associations locales menacées afin de sauvegarder l'espace nécessaire à l'action de la population civile en faveur d'un dialogue et d'une résolution non violente des conflits. PEACE BRIGADES INTERNATIONAL est une organisation officiellement reconnue par les Nations Unies.

Mexique

Défense des droits des communautés et de l'environnement

Les Brigades de Paix Internationales (PBI) accompagnent au Mexique des défenseur(e)s des droits humains dans les Etats de Guerrero et Oaxaca. Certains d'entre eux, qui revendiquent le droit à la terre et à un environnement sain face à de grands projets miniers, luttent souvent contre de puissants intérêts économiques et financiers. Parmi eux, les membres de PRODESC, une ONG mexicaine, dont il est question dans un bulletin spécial que PBI-Mexique vient de consacrer à l'exploitation minière.

Comme plusieurs pays latino-américains, le Mexique a décidé d'ouvrir largement les portes de son territoire aux entreprises minières transnationales, notamment pour les gisements aurifères. La législation minière est difficilement appliquée, et les entreprises savent jouer entre les lois des Etats (32 au Mexique) et le poids de la fédération nationale. Les techniques d'exploitation sont souvent épouvantables : mines à ciel ouvert, bassins de décantation à l'air libre et souvent évacuation des eaux - très gravement polluées - dans la nature. Les propriétaires des terrains sont constamment floués. Or ce sont souvent des « ejidos », autrement dit des propriétés collectives de terres que l'ALENA de 1994 a voulu supprimer.

Les ressources minières sont une source importante de richesse au Mexique. Au cours des dernières années, la crise financière écrasante et l'instabilité des devises internationales ont fait monter la valeur de l'or et des autres métaux. Des exploitations minières qui n'étaient pas rentables sont devenues des affaires très lucratives. La Chambre Nationale de la Mine du Mexique (Camimex) signale dans son rapport de 2011 que les bénéfices durant l'année antérieure se sont montés à 15,474 milliards de dollars US, 51% de plus qu'en 2009. Le Mexique occupe en outre depuis l'année dernière la première place au monde pour la production d'argent.

Ces résultats positifs contrastent avec la situation des communautés paysannes et indigènes affectées par les travaux d'exploration et d'exploitation. L'extraction de ces minerais est fréquemment un motif de conflit entre ces communautés et les organisations qui défendent les droits humains d'une part, et les entreprises d'extraction et les autorités publiques d'autre part.

La réforme de l'article 27 de la Constitution et l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi réglementaire en matière de mines en 1992 ont ouvert l'achat et l'utilisation de la terre au privé. Avec la signature du Traité de Libre Commerce d'Amérique du Nord (TLCAN ou NAFTA ou ALENA), ces dispositions ont marqué des changements importants pour l'industrie, y compris l'accès à la terre où se trouvent les gisements, l'usage du sol, l'usage de l'eau pour la mise en œuvre des minéraux, la pollution et les investissements étrangers.

Les populations rurales dont les territoires abritent les gisements de minerais se plaignent de ne pas être consultées de manière adéquate et de ne pas recevoir de compensations économiques proportionnelles aux bénéfices obtenus par les entreprises, pas plus qu'à l'impact de ces exploitations sur leurs formes de vie. Quand elles s'opposent aux projets d'exploitation minière, elles affrontent habituellement des contextes de violence. Comme c'est le cas, par exemple, de Mariano Abarca Roblero, membre du Réseau Mexicain des personnes Affectées par les Mines (REMA), assassiné à Chicomuselo (Chiapas), en novembre 2009. A la suite de ce crime, le débat sur les conflits provoqués par l'exploitation minière au Mexique a resurgi.



Affiches contre la présence d'entreprises minières

PBI et les projets miniers

Les Brigades de Paix Internationales (PBI) accompagnent des défenseur(e)s des droits de humains dans les Etats de Guerrero et Oaxaca. Certains d'entre eux travaillent dans ce contexte d'affrontements et dénoncent les violations des droits humains face aux projets miniers. Durant le IVème Forum Régional Sierra Sur de Oaxaca, PBI a été le témoin des réclamations présentées par les communautés et les organisations de la société civile. Celles-ci y ont dénoncé les atteintes au droit d'émettre un avis, aux droits à un environnement sain, à l'alimentation, à la manifestation de la culture spécifique ainsi qu'au Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux.



A m é r i q u e s

PBI veut donner voix aux défenseur(e)s qui, en réclamant le droit à la terre et à un environnement sain, affrontent de puissants intérêts économiques et financiers, spécialement à ceux qui ont été victimes de violence dans cette lutte. Pour rendre visibles les contradictions, les intérêts et les atteintes aux droits que causent les projets miniers, PBI a consulté les experts et les défenseurs qui promeuvent ou protègent les droits des communautés affectées par les exploitations dans les Etats de Guerrero, Oaxaca, San Luís Potosí, Baja California et Durango.

Témoignage de PRODESC

Rosalinda Márquez García est membre du *Projet de Droits Economiques, Sociaux et Culturels, A.C. (PRODESC)*, une ONG qui défend et promeut les Droits Economiques, Sociaux et Culturels par l'analyse stratégique et juridique, le renforcement des processus organisationnels, de la recherche et de la pression politique.

Chez PRODESC, on s'est rendu compte que les pratiques criminelles des entreprises minières et celles du gouvernement commencent dès le processus d'accord de concessions. Le gouvernement mexicain oublie son obligation d'informer et de consulter les communautés ou les propriétaires des terrains. Tel est le cas d'un groupe de petits propriétaires de Cuetzalan del Progreso (Guerrero). L'entreprise canadienne Goldcorp est entrée en 2007 sur leurs terres sans autorisation et a réalisé des travaux d'exploration, en se protégeant derrière sa concession minière. Au bout de deux années de défense de leurs terres, les propriétaires de Cuetzalan del Progreso ont obtenu le paiement des dégâts provoqués par l'entreprise et son départ.

Souvent, ce sont des terres « *ejidales* », autrement dit communautaires, et il faut l'autorisation de l'Assemblée communautaire pour permettre ces travaux, mais celle-ci n'est pas obtenue dans les formes requises. Tel est le cas pour l'*ejido* La Sierrita de Durango. En 2004, l'entreprise canadienne Excellon Resources Inc. a obtenu la location de 4 hectares. Par la suite, l'entreprise a offert à l'*ejido* d'acheter 2700 ha en ne payant que 1100 ha et en le menaçant d'une expropriation s'il ne réalisait pas la vente. Les membres de l'*ejido* ont décidé de s'organiser et ont obtenu un contrat d'occupation temporaire avec des clauses d'intérêt social, économique et environnemental.

L'entreprise minière a l'obligation de respecter le droit du travail par rapport à ses travailleurs, mais

les entreprises ont tendance à négliger autant la législation fédérale du travail que les normes d'hygiène et de sécurité et les traités internationaux ratifiés par le Mexique. Le Gouvernement, de son côté, néglige son obligation de veiller au respect de ces normes.



Accompagnement de PBI lors d'un forum à Zenzontepec dans l'Etat d'Oaxaca

Par exemple, les travailleurs et travailleuses du projet Los Filos-El Bermejil, à Mezcala (Guerrero) ont été soumis à un traitement indigne de la part des surveillants de l'entreprise. Ils ont décidé de former un syndicat qui a exigé des conditions minimales de travail. L'entreprise a accepté, après une grève de 500 travailleurs, qui forment actuellement la Section 269 du Syndicat de la Mine, si bien que leur contrat est l'un des meilleurs du secteur minier.

PRODESC s'est rendu compte aussi que les entreprises transnationales favorisent les divisions entre les communautés affectées et les travailleuses et travailleurs. Dans le projet minier de La Platosa, propriété de Excellon Resources Inc. (Durango), les travailleurs se sont organisés pour former une section syndicale et réclamer leurs droits, étant donné les conditions déplorables de sécurité et d'hygiène dans lesquelles ils se voyaient obligés de travailler. L'entreprise a argumenté qu'ils mettaient en danger le projet minier et a menacé de se retirer du pays. Elle a tenté de dresser les travailleurs contre les membres de l'*ejido*, qui reçoivent une rente pour les terres où est installée l'entreprise. Actuellement, la négociation continue entre l'entreprise et la section syndicale.

L'expérience a permis d'observer que l'une des meilleures techniques de défense des Droits Economiques, Sociaux et Culturels n'est pas de partir d'une perspective individuelle mais d'agir par solidarité, par le biais d'une organisation collective.

*Extrait du bulletin de PBI-Mexique
traduit par Michel Lambert*



Colombie

Terre, eau et nature : symboles de l'Etat ?

Actuellement, 40% du territoire colombien est déjà sous concession ou convoité par des entreprises multinationales pour mettre en place des projets d'extraction minière. Face à cette situation, de nombreuses communautés ont décidé de s'organiser, de résister et de lutter pour leurs droits en utilisant les ressources juridiques et associatives à leur disposition.

« Terre, eau, nature et bon gouvernement seront les mots d'ordre de l'administration qui prend place aujourd'hui ». C'est ainsi que s'est exprimé le président Juan Manuel Santos lors de son discours d'investiture sur la Plaza Bolivar à Bogota, le 7 août 2010.

Actuellement, en Colombie, cohabitent 102 peuples indigènes qui réunissent 1.378.884 personnes, et 61.639 familles afro-colombiennes regroupant 4.261.994 personnes, selon les données officielles, et 13 millions selon les organisations sociales. Ces groupes ethniques résident généralement au milieu du conflit armé, sur des territoires de grand intérêt géostratégique : lieux clés de la route du narcotrafic ou particulièrement riches en ressources naturelles. Les déplacements, les disparitions forcées, les assassinats, les menaces, la spoliation des ressources, la pauvreté etc., font peu à peu disparaître cette population.



Groupe de déplacés colombiens

En 1991, la Constitution colombienne reconnaissait la diversité ethnique et culturelle de la Nation et le droit à la « consultation préalable ». Cette dernière notion est consacrée par la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux Peuples Indigènes et Tribaux. Selon l'OIT, la consultation préalable est un processus qui consiste à consulter ces peuples au sujet des différentes propositions de loi ou projets qui peuvent les affecter, le but étant d'obtenir leur consentement ou d'arriver à un accord. Cependant, le résultat de cette consultation n'est pas contraignant. En d'autres termes, malgré l'opposition des peuples à la réali-

sation d'un projet, ce dernier pourra être mis en place si l'Etat le souhaite. La loi 21 de 1991 ratifie la convention de l'OIT.

Le Décret 1320 de 1998 régleme la consultation préalable pour l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires des communautés indigènes et afro-colombiennes. La norme définit les délais à respecter et les mécanismes d'information des communautés. Cependant, elle indique que si les représentants des communautés refusent de participer ou de donner une réponse, l'entreprise pourra réaliser l'étude environnementale et faire abstraction de la consultation. De plus, selon la définition faite de la notion de « territoire », la consultation s'applique seulement pour les réserves et territoires reconnus et non pas pour les territoires ancestraux ou traditionnels ou pour les territoires collectifs non qualifiés. La Cour Constitutionnelle colombienne, tout comme l'Organisation Internationale du Travail, ont rappelé à plusieurs reprises que ce décret était incompatible avec la Convention 169 ratifiée par la Colombie et ont fait pression pour qu'il soit révisé et non appliqué tel quel.

Malgré sa reconnaissance, la consultation est peu utilisée : entre 1994, date de sa mise en place et février 2011, on n'y a recouru que 141 fois. Devant une telle constatation et le manque de clarté quant à son application, la Cour Constitutionnelle a prononcé une série de décisions visant à clarifier l'objectif de ce droit et l'a élevé au rang de droit fondamental.

Problèmes de la consultation

Parmi les 102 peuples indigènes existant en Colombie, seulement 87 sont reconnus par l'Etat. 27% de la population indigène se trouve hors des 715 réserves autorisées ou sur des territoires ancestraux non reconnus par l'Etat. Ce qui signifie que leurs droits sur leurs territoires et leurs ressources naturelles ne sont pas reconnus et que, selon le Décret 1320, le droit à la consultation préalable ne s'applique pas pour eux.

D'autres problèmes concernant l'application de la consultation préalable doivent en outre être soulevés. Le Décret 1320 de 1998 établit un délai de 20 jours pour que l'entreprise fasse part de son projet aux communautés concernées. Un délai trop court pour que les leaders puissent s'entretenir avec les communautés et mettre en



A m é r i q u e s

place leur processus décisionnel. En outre, les termes techniques et le langage employés par les entreprises ne facilitent pas la bonne compréhension des projets et de leurs conséquences par les communautés qui bien souvent se voient accepter des projets sans bien savoir de quoi il s'agit.

La Convention 169 de l'OIT précise que la consultation préalable doit être mise en place de manière libre, éclairée et de bonne foi, et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme rappelle que l'Etat doit veiller à ce que les communautés aient toutes les informations en main et qu'elles aient pris connaissance des risques environnementaux et de salubrité encourus avant d'accepter ou non un projet. D'autre part, les communautés acceptent parfois des projets car les entreprises leur proposent en contrepartie un accès à l'éducation, à la santé, etc., soit des obligations que l'Etat a le devoir de garantir.

Se pose aussi le problème des traités de libre échange (TLE). En effet, dans de nombreux TLE, il existe des clauses qui permettent aux investisseurs étrangers de demander au gouvernement colombien une indemnisation pour la violation de leurs « droits » au commerce libre. Par exemple, si l'Etat refuse la licence environnementale à une compagnie en se basant sur le résultat d'une consultation préalable, l'entreprise pourrait lui demander et exiger une indemnisation, ce qui est un obstacle de plus au développement de ce processus consultatif mais aussi au reste des progrès en matière de droits humains reconnus par la législation colombienne.

La violence empêche la consultation

Le Forum Permanent des Nations-Unies sur les Questions Indigènes a constaté que le déplacement forcé des populations était une stratégie à laquelle avaient recours les entreprises, ce qui leur permettait de passer outre la consultation préalable. En 2010, ont été enregistrés 14 déplacements massifs de peuples indigènes qui ont touché 4.061 personnes. Concernant la population afro-colombienne, on estime que 1,2 millions de déplacés nationaux sont afros et selon le Centre des Droits de l'Homme et Déplacements (CODHES), 70.010 afro-colombiens ont été chassés de leurs territoires en 2010 sous la pression de menaces, assassinats de leaders, recrutements forcés de mineurs, agressions et combats, entre autres choses.

La Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones rappelle le devoir des Etats de protéger la vie et l'intégrité physique de ces groupes. De plus, les Nations-unies ont attiré l'attention sur les visites de certains acteurs du conflit armé en territoires collectifs indigènes et afro-colombiens, qui viennent éveiller des intérêts économiques privés. Ce ne sont pas des

faits du passé : le dernier rapport de INDEPAZ (Instituto de Estudios para el Desarrollo y la PAZ) indique que le paramilitarisme continue à être un agent actif des dynamiques associées aux mégaprojets et surtout à leurs impacts.



Exploitation minière à ciel ouvert en Colombie

Dans ce contexte, les minorités ethniques dénoncent le fait qu'au simple motif de défendre leurs territoires et leurs droits, ils sont « traités comme des cibles militaires, confinés, exterminés ». « Nos revendications et organisations, disent-ils, sont criminalisées et nous sommes condamnés à disparaître ». Les violations des droits humains que subissent ces groupes ethniques, sont concentrées dans des territoires traversés par des mégaprojets d'exploitation d'hydrocarbures, de mines et biocombustibles. De fait, il y a des données qui signalent que 89% des indigènes et 90% des afro-descendants assassinés provenaient de zones minéro-énergétiques. Et parmi les 32 peuples indigènes menacés de disparition démographique et culturelle, il y en a au moins 20 qui ont été touchés par des projets d'exploration ou d'exploitation minière.

La Colombie est un des pays qui consacrent le plus de droits aux communautés traditionnelles, mais les minorités ethniques ne veulent pas seulement voir leurs droits exprimés sur papier ; elles souhaitent aussi la reconnaissance réelle et effective de leur diversité, de leurs territoires, de leur culture et leurs coutumes et ne veulent pas avoir à exiger jour après jour ce qui leur appartient. Elles désirent également que leurs voix soient entendues et ne soient plus trahies au profit du développement économique d'un pays, si celui-ci empêche leur propre développement.

Article tiré du bulletin de PBI-Colombie
et traduit par Laura Chambrier



Colombia

Herinneringen aan oorlog, voorstellen voor vrede

Hendrine Rotthier werkt nu al een jaar voor PBI in het Colombia project. Ze heeft net deelgenomen aan de herdenkingstocht die in Jiguamiandó door de Interkerkelijke Commissie voor Rechtvaardigheid en Vrede werd georganiseerd, organisatie die PBI sinds lange tijd begeleidt.

Het is al 15 jaar geleden dat de afrocolombiaanse boeren van Curbaradó en Jiguamiandó van hun land verdreven werden, maar de herinnering is levend. Ik loop naast María Ligia, matriarch van deze afrocolombiaanse gemeenschap en een van de *Resistentes*, boeren die de militaire en paramilitaire operaties niet ontvluchtten, maar zich verzetten tegen de gedwongen ontheemding. Ze hielden zich verborgen diep in de jungle, in mensonwaardige omstandigheden. In de woorden van María Ligia: “*We aten zonder zout, wisten zonder zeep, sliepen in het oerwoud, legden onze ribben te rusten bovenop de slangen*”.

De *Resistentes* verschuilden zich voor de paramilitairen die het gemunt hadden op de burgerbevolking en ontweken de bombardementen van het Colombiaanse leger, nu 15 jaar geleden. Vandaag lopen we zij aan zij, María Ligia en ik, tijdens de herdenking van de ontheemding en de slachtoffers van deze militaire operaties en paramilitaire vervolging (Operatie Génesis en Operatie Zwarte September).

Om de slachtoffers van de oorlog en de ontheemding te herdenken, organiseren de gemeenschappen samen met de Interkerkelijke Commissie voor Rechtvaardigheid en Vrede deze oecumenische en ecologische wandeltocht. Er zijn afgevaardigden gekomen van andere afrocolombiaanse, inheemse en boerengemeenschappen uit heel Colombië. Ze hebben allen hetzelfde meegemaakt: oorlog en vervolging door de verschillende gewapende groeperingen. Ze hebben allen echter besloten weerstand te bieden aan ontheemding en een alternatief project voor te stellen, dat hun respect voor hun politieke, economische, etnische en culturele rechten garandeert.

PBI begeleidt tijdens deze herdenking de Interkerkelijk Commissie voor Rechtvaardigheid en Vrede. Deze mensenrechtenorganisatie wordt door PBI al 14 jaar begeleid en begeleidt op haar beurt deze gemeenschappen in de verschillende aspecten van hun strijd.

Het doel van deze wandeltocht is herinneren en herdenken, maar ook vaststellen dat de oorlog niet voorbij is. In 2006 begonnen de gemeenschappen van Curbaradó en Jiguamiandó terug te keren naar hun land. Vorig jaar begon een ambitieus proces van landteruggave. De gemeenschappen vrezen echter dat hen een doos van Pandora aangeboden wordt. De gewapende groeperingen zijn nog steeds aanwezig. In de laatste jaren is er bovendien nog een probleem bijgekomen: de uitbreiding van illegale gewassen, met name coca. Terwijl in andere streken van Colombia de Cocateelt teruggedrongen werd,

kwamen er hier nieuwe velden bij. De aanwezigheid van coca gaat hand in hand met de aanwezigheid van gewapende groeperingen, die de gemeenschappen onder druk zetten, bedreigen en in gevaar brengen. Deel van de wandeltocht is daarom vaststelling doen van deze illegale gewassen en de aanwezigheid ervan aanklagen op nationaal en internationaal niveau. De internationale gemeenschap wordt vertegenwoordigd door nagenoeg tien internationale organisaties.



Tijdens verificatie cocaplantages in Chocó

De sfeer op dit moment van de wandeltocht is meer gespannen geworden, omdat we het deel met de cocaplantages bereikt hebben. We steken de open vlakte in het bos over, bezaaid met cocaplanten. Ik zie de bezorgde uitdrukking op het gezicht van Maria Ligia. Plotseeling horen we het geluid van een helicopter... Je maakt kleine veranderingen door wanneer je de werkelijkheid van een gewapend conflict leert kennen. Het geluid van een helicopter krijgt, ook voor mij, een ander betekenis. Voor María Ligia betekent het terreur: bombardementen, dood, pijn. De angst en terreur echter, slaagden er niet in de dapperheid en het verzet van deze gemeenschappen uit te doven. Nadat de huidige problemen vastgesteld zijn, en de wreedheden uit het verleden herdacht, buigen de verschillende gemeenschappen zich samen over hun plannen voor de toekomst, gesteund in hun gedeelde ervaringen.

De rol van PBI bij deze herdenking is de rol die PBI steeds heeft gespeeld: mensenrechtenverdedigers bijstaan zodat hun voorstellen voor vrede niet verstikt worden door geweld en onderdrukking. Aan hun zijde staan, om hen te beschermen, om hun projecten legitimiteit en zichtbaarheid te geven, en hen een hand op de schouder te leggen als de angst of wanhoop hen dreigt te overvallen.

Hendrine Rotthier

